ournal Bureau de dépôt : Charleroi X Hebdomadaire, sauf juillet/août les **tribunaux**

Editeurs: LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES Edmond Picard (1881-1900) - Léon Hennebicg (1901-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

36 ISSN 0021-812X

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (1)

(1^{er} janvier 2000 - 30 juin 2000)



Loi du 16 avril 2000, sur le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans (M.B., 19 mai 2000, p. 16477).

Cette loi réduit à deux ans la durée nécessaire pour pouvoir demander le divorce pour cause de séparation de fait.

Son texte, très court, est cependant d'une portée sensible et va donner lieu à des effets importants à court et à long terme ... du moins jusqu'à une réforme globale du divorce!

Il faut tout d'abord relever que la loi, ne prévoyant pas de date pour son entrée en vigueur, est d'application depuis le 29 mai 2000.

Et comme elle est « applicable aux litiges en cours sous l'empire de la loi en vigueur le jour du prononcé de la décision », il s'ensuit :

— qu'elle s'applique à toutes les actions en cours, ce qui signifie que s'il y a contestation sur la durée de la séparation et que le défendeur soutient qu'elle n'avait pas duré cinq ans au jour de l'introduction de l'instance, le débat s'en trouve modifié puisque la question est dé-sormais de savoir si elle avait duré deux ans lorsque l'action a été mise en œuvre;

— qu'elle s'applique de même à toutes les actions à mettre en œuvre dans le futur, de sorte que les parties peuvent immédiatement lancer citation sur cette base réduite ou, si une action est déjà en cours — et qu'elles y aient qualité de demandeur ou de défendeur : article 1268 du Code judiciaire — greffer une telle demande sur l'action originelle.

On peut, à court terme, s'attendre à une augmentation conjoncturelle du nombre de procédures, comme celle que notre pays a connu en 1994, puisque toutes les personnes séparées

(1) Les auteurs de cette chronique sont membres du Centre de droit privé de l'U.L.B.

depuis une période de deux à cinq ans peuvent désormais divorcer sans attendre plus longtemps.

A plus long terme, cette modification d'apparence simple va sans doute changer l'ensemble de la physionomie du divorce, qui se présente, on le sait, comme une route à trois

Les personnes qui mettent en œuvre des actions en divorce pour cause déterminée dans le seul but d'obtenir des mesures en référé, ne seraient-elles pas, en effet, encouragées à ce faire, dès lors qu'au bout de deux ans de procédure, leur demande initialement mal fondée aura généré son propre fondement, qu'il suffira de faire valoir par une demande ampliative formée par simples conclusions?

De même, les époux qui négocient un divorce par consentement mutuel ne seront-ils pas quelque peu découragés de rechercher une issue négociée à leur union, lorsqu'à défaut d'accord sur les modalités de leur divorce, le tribunal pourra leur offrir une dissolution de leur mariage?

Les problèmes liés aux effets du divorce seront alors reportés à d'autres instances (juge de paix pour les pensions alimentaires, tribu-nal de la jeunesse pour l'hébergement des enfants, tribunal de première instance pour la liquidation), qui seront encombrées d'autant.

Ces effets seront sans doute accentués par la limite du tiers qui vient d'être introduite dans le divorce pour cause de séparation de fait par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 mai 2000

En effet, l'époux adultère, auquel son conjoint refuse le divorce, pourra le demander au terme de deux ans, en sachant que les conséquences n'en seront pas différentes pour lui que si son conjoint s'était prévalu de l'adultère.

La loi modifie aussi, en le réduisant de trois à deux ans, le délai de la conversion de la séparation de corps en divorce.

(2) Div. Act., 2000, p. 50.

SOMMAIRE

- Chrnonique de législation : Droit privé belge (1^{er} janvier 2000 - 30 juin 2000), par A.-Ch. Van Gysel, J.-Fr. Romain, C. Bertsch, M. Grégoire, A. Puttemans, H. Boularbah et M. Ekelmans 745
- Aménagement du territoire et urbanisme -Région wallonne - Zone d'aménagement différé - Droit transitoire - Article 12bis du décret du 27 novembre 1997 introduit par le décret du 23 juillet 1993 - Zone « mise en œuvre » - Annulation partielle (Cour d'arbitrage, 30 mai 2000, observations de M. Paques) 753

Cour d'assises - Témoins convoqués par le ministère public à la demande de la défense - Serment obligatoire (Cass., 2^e ch., 14 juin 2000) 758

- Droit judiciaire Requête d'appel Divorce - Adultère - Caractère non injurieux (Liège, 1^{re} ch., 26 janvier 2000) 758
- Divorce Juge des référés -Mesures provisoires - Compétence -Action en divorce (Civ. Bruxelles, réf., 16 mars 1999) . . 759
- Chronique judiciaire: Echos - Mouvement judiciaire.

La **t**romperie dans l'administration de la preuve pénale

Analyse en droits belge et international complétée par des éléments de droits français et néerlandais

par Christian De Valkeneer

Un ouvrage 16 × 24 cm, 712 pages, 2000 **5.650 FB** (t.v.a. et port compris pour la Belgique)

COMMANDES: LARCIER, c/o Accès⁺, s.p.r.l. Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19. E-mail: acces+cde@deboeck.be

> **Journal** des **Tribunaux**

2000

commercialisés avec référence à une variété que dans certaines hypothèses. C'est le cas si la variété concernée est protégée légalement par un droit d'obtention, conformément à la loi belge du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ou au règlement C.E./2100/94, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

b) Droit d'auteur et droits voisins

Par une décision du Conseil de l'Union européenne, du 16 mars 2000 (J.O.C.E., 11 avril 2000, L 89/6), la Communauté européenne a approuvé les deux traités de l'O.M.P.I. du 20 décembre 1996, dits « traités Internet », sur le droit d'auteur, d'une part, et sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, de l'autre. Cette double approbation est limitée aux questions relevant de la compétence de la Communauté; on sait cependant, comme le rappellent les considérants qui précèdent cette décision, que la matière des Traités de l'O.M.P.I. relève, pour une grande part, du domaine d'application des directives communautaires existant dans ce domaine. Par cette décision, le Conseil autorise la Commission à représenter la Communauté lors des sessions des assemblées prévues par les Traités et à négocier dans ce cadre sur la base de mandats convenus au préalable entre la Commission et le Conseil au sein du groupe de travail compétent du Conseil ou lors de réunions ad hoc.

Le Conseil, la Commission et les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont confirmé leur obligation réciproque de coopérer étroitement lorsque les assemblées traitent de questions affectant les droits et obligations des parties contractantes dans un domaine relevant à la fois de la compétence des Etats membres et de celle de la Communauté européenne (10).

Dans le but de transposer les principales obligations internationales découlant de ces deux traités au niveau communautaire, la Commission a présenté une proposition de directive, puis une proposition modifiée, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (11). Cette directive devrait être adoptée très prochainement; elle met en émoi les partisans du droit à la copie privée, lequel risque de se voir réduit comme peau de chagrin, du moins en ce qui concerne tous les supports numériques.

Andrée PUTTEMANS

- (10) Voy. les déclarations « relatives à la décision 2000/278/C.E. du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur et du Traité de l'O.M.P.I. sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes », *J.O.C.E.*, 11 avril 2000,
- (11) Voy. la proposition de directive initiale, présentée le 21 janvier 1997, COM (1997) 628 et la proposition modifiée, présentée le 21 mai 1999, COM (1999) 250.



A. — Principes généraux

(Néant)

B. — Compétence

1. — Cour d'arbitrage, 30 juin 1999, nº 73/99 (*M.B.*, 1^{er} janv. 2000, p. 67).

Saisie d'une énième question préjudicielle relative à l'absence de cumul, pour le calcul du taux du ressort, du montant des demandes en intervention avec le montant de la demande principale, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de confirmer, par son arrêt nº 73/99 du 30 juin 1999, sa jurisprudence antérieure, désormais classique, suivant laquelle les articles 620 et 621 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent que soient cumulés, pour la détermination du taux du ressort, le montant de la demande en intervention, qui ne constitue pas une demande reconventionnelle, et celui de la demande principale lorsque ces demandes dérivent du même fait

L'arrêt du 30 juin 1999 a également offert à la Cour la possibilité de donner un satisfecit à la modification par la loi du 10 février 1999 de l'article 620 du Code judiciaire et d'affirmer la constitutionnalité du nouveau système de calcul du taux du ressort institué par le législateur. C'est ainsi que, selon la Cour, les articles 620 (nouveau) et 621 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils excluent, pour la détermination du taux du ressort, le cumul du montant des demandes en intervention avec le montant de la demande principale lorsque ces demandes ne dérivent pas du même fait. Dans ce cas, l'unité de procédure ne justifie en effet pas l'exclusion, pour le calcul du taux du ressort, du principe d'autonomie des demandes.

Nous renvoyons pour le surplus à nos précédentes chroniques dans lesquelles cette matière a déjà été largement traitée (14).

2. — Loi du 1^{er} mars 2000 modifiant les articles 569 et 628 du Code judiciaire (*M.B.*, 5 avril 2000, p. 10563).

Son article 2 ajoute à l'article 569, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire un 33° disposant que le tribunal de première instance connaît des demandes d'homologation des actes de notoriété établis en vertu des articles 71 et 72 du Code civil et de l'article 5 du Code de la nationalité.

- (12) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire.
- (13) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*. (14) « Chronique de législation Droit privé belge (1^{er} janv. 1999 30 juin 1999) », *J.T.*, 1999, p. 680 et

« Chronique de législation - Droit privé belge (1^{er} juill.

1999 - 31 déc. 1999) », J.T., 2000, pp. 384-385.

L'article 628, 9°, du Code judiciaire est complété par la compétence territoriale impérative du juge de la résidence principale de celui qui fait suppléer à l'absence d'un acte de naissance par un acte de notoriété délivré sur la base de l'article 5 du Code de la nationalité (art. 3, L. 1^{er} mars 2000).

En vertu de son article 4, la loi est entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été publiée au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} mai 2000.

C. — Procédure civile

Loi du 16 avril 2000 modifiant les articles 1270*bis*, 1309 et 1310 du Code judiciaire en ce qui concerne le divorce pour cause de séparation de fait (*M.B.*, 19 mai 2000, p. 16477).

Elle adapte les dispositions du Code judiciaire à la modification de la durée de la séparation de fait exigée par l'article 232 du Code civil qui est passée de cinq à deux ans (15).

D'une part, l'article 1270bis du Code judiciaire dispose désormais que la preuve de la séparation de fait de plus de *deux* ans peut être fournie par toutes voies de droit, à l'exclusion du serment.

Les articles 1309 et 1310 du Code judiciaire sont, d'autre part, modifiés pour prévoir que lorsque la séparation de corps des époux a duré *deux* ans depuis la transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt admettant la séparation, les époux ont la faculté soit de demander le divorce (en cas de séparation de corps pour cause déterminée), soit de divorcer (en cas de séparation de corps par consentement mutuel).

L'article 5 de la loi du 16 avril 2000 dispose que la nouvelle loi est « applicable aux litiges en cours sous l'empire de la loi en vigueur le jour du prononcé de la décision » (16).

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Cour d'arbitrage, 23 février 2000, nº 22/2000 (*M.B.*, 25 mars 2000, p. 9449).

Par son arrêt du 23 février 2000, la Cour d'arbitrage rejette le recours en annulation de l'article 20, spécialement §§ 2 et 3, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, introduit par l'Union professionnelle du crédit et d'autres banques belges.

La loi du 5 juillet 1998 a créé un Fonds de traitement du surendettement qui est un fonds budgétaire destiné à couvrir, à titre subsidiai-

- (15) Voy. *supra*, I. Personnes physiques et relations familiales.
- (16) Cette phrase particulièrement alambiquée signifie que la nouvelle loi s'applique immédiatement aux procès en cours et « qu'avant de se prononcer sur des actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi, les cours et tribunaux devront examiner s'il a été effectivement prouvé que la séparation de fait a bel et bien duré deux ans avant que l'action ne soit introduite » (voy. Rapport, *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1999-2000, 0094/007, pp. 41-42).



re, les honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes. La disposition critiquée par le recours en annulation prévoit que ce fonds, qui n'intervient que si le débiteur ne peut pas payer les charges dues au médiateur, est exclusivement alimenté par un pourcentage prélevé du solde restant dû des opérations de crédit effectuées par les organismes de crédit et les entreprises de prêts hypothécaires.

Dans leur premier moyen, les parties requérantes soutenaient être traitées différemment, sans motif raisonnable, par rapport à tous les créanciers des personnes susceptibles de recourir à la médiation de dettes, puisqu'elles seules doivent contribuer à l'alimentation du Fonds alors que les établissements de crédit se trouvent dans une situation comparable à tous les autres créanciers.

Pour rejeter le moyen, la Cour d'arbitrage relève tout d'abord que « les organismes de crédit et les entreprises de prêts hypothécaires constituent une catégorie de créanciers que l'on peut raisonnablement distinguer de l'ensemble des autres créanciers d'une personne surendettée ». En effet, « contrairement aux autres créanciers d'une personne qui ne peuvent faire supporter par les autres débiteurs le risque d'insolvabilité d'un seul débiteur, les organismes requérants imposent à l'ensemble de leurs débiteurs des charges et des taux d'intérêt qui couvrent, notamment, le risque d'insolvabilité et les frais de récupération de l'ensemble de leurs créances, que les débiteurs honorent ou non dans les termes convenus les dettes qu'ils ont contractées ». Ensuite, ils ont également « accès au fichier de la centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale, ce qui leur permet de prendre connaissance des retards de paiement de leurs débiteurs éventuels et, par conséquent, de pouvoir en connaissance de cause leur refuser un nouveau crédit ». Enfin, « ils recourent comme professionnels à des techniques de publicité commerciale dont l'objectif est, par nature, d'encourager les consommateurs en quête d'une ouverture de crédit ou d'un prêt hypothécaire à s'adresser à eux » (B.7)

Pour vérifier ensuite si la différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard du but poursuivi par le législateur, la Cour considère qu'on ne voit pas comment on aurait pu techniquement, en raison de l'indétermination des autres créanciers mais aussi du caractère fluctuant de ces créances, faire contribuer les autres créanciers d'une personne surendettée à l'alimentation du Fonds ». Elle relève encore que les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1998 « font apparaître le rôle important, même s'il n'est pas le seul, du crédit à la consommation dans le phénomène de surendettement » (B.8.1). La Cour constate enfin que le Fonds de traitement du surendettement n'intervient qu'à titre subsidiaire et que l'article 20, § 3, de la loi du 5 juillet 1998 prévoit que le pourcentage prélevé sur les organismes de crédit, que le Roi devra fixer par arrêté délibéré en conseil des ministres, ne peut excéder 0,5 pour dix mille du solde restant dû des crédits visés au paragraphe 2, 1° et 2°, et 2,5 pour dix mille du solde restant dû des crédits visés au paragraphe 2, 3° (B.8.2.).

Selon la Cour d'arbitrage, il résulte de l'ensemble de ces considérations que le législateur a pu raisonnablement se fonder sur la distinction entre les entreprises de crédit et les autres créanciers d'une personne surendettée pour ne

faire supporter qu'aux premières la contribution au Fonds de traitement du surendettement (B.9) (17). Elle décide, partant, que l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. — Cour d'arbitrage, 2 février 2000, nº 15/2000 (*M.B.*, 22 avril 2000, p. 13028).

Interrogée par la cour d'appel de Bruxelles sur le point de savoir si « l'article 1410, § 2, 5°, 1, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il déclare insaisissables, sans aucune distinction en fonction du bénéficiaire, " les sommes payées à titre de prestations de santé à charge de l'assurance maladie-invalidité ou en vertu de la loi du 16 juin 1960 et de la législation en matière de sécurité sociale d'outre-mer " et en ce qu'il instaure ainsi une différence de traitement entre la généralité des personnes morales, dont le revenu professionnel est saisissable sans aucune limite inférieure et les personnes morales appartenant au secteur médical ou paramédical, dont la partie des revenus qui est payée sur la base de la législation précitée ne peut être saisie » (18), la Cour d'arbitrage confirme sa jurisprudence antérieure suivant laquelle l'article 1410, § 2, 5°, 1, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il déclare insaisissables, sans aucune distinction selon les bénéficiaires, les sommes précitées (19).

On peut légitimement se demander si tant la question préjudicielle que la réponse de la Cour d'arbitrage présentaient un réel intérêt dès lors que l'article 3 de la loi du 18 mars 1999 a modifié l'article 1410, § 2, 5°, 1, du Code judiciaire pour préciser que les sommes qui y sont visées ne sont insaisissables que lorsqu'elles sont payées au bénéficiaire des prestations de santé (20). Cette modification législative excluait très clairement le caractère insaisissable des sommes payées aux dispensateurs de soins dans le système du tiers payant de sorte que tant la cour d'appel de Bruxelles que la Cour d'arbitrage auraient dû vérifier si la disposition nouvelle ne s'appliquait pas au litige qui était soumis à la cour d'appel. Si tel était le cas, la question préjudicielle était manifestement dépourvue d'objet.

3. — Loi du 24 mars 2000 modifiant les articles 1409, 1409*bis*, 1410 et 1411 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération (*M.B.*, 4 mai 2000, p. 14045) (21).

(17) La Cour déclare par ailleurs sans objet le second moyen d'annulation dès lors que l'article 11 de la loi du 3 mai 1999 a modifié le texte de l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998 en prévoyant que les établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont soumis au prélèvement au même titre que les organismes de crédit et entreprises de prêts hypothécaires belges, de sorte que la différence de traitement vantée a ainsi été supprimée par le législateur.

(18) Bruxelles, 9e ch., 19 nov. 1999, R.G., no 1997/AR/3052. inédit.

(19) C.A., 13 nov. 1996, no 66/96, M.B., 25 janv. 1997, p. 1442.

(20) Voy. « Chronique de législation - Droit privé belge (1^{er} janv. 1999 - 30 juin 1999) », *J.T.*, 1999, p. 682. (21) Pour un bref commentaire de la loi du 24 mars 2000, alors qu'elle n'était encore qu'à l'état de projet,

En vue de lutter contre les « pièges à l'emploi », la loi du 24 mars 2000 instaure une différence entre les plafonds de saisissabilité et de cessibilité des revenus selon que ceux-ci découlent ou non d'une activité professionnelle rémunérée. En prévoyant des quotités saisissables ou cessibles plus importantes pour les revenus de remplacement ou de complément que pour les revenus du travail, la nouvelle loi a pour objectif de pousser les chômeurs « volontaires » à chercher un emploi.

En vue de protéger les débiteurs saisis ou cédants ayant une charge de famille, la loi du 24 mars 2000 instaure par ailleurs une majoration généralisée des plafonds des montants saisissables ou cessibles en cas d'enfant à charge.

L'article 1409, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau du Code judiciaire détermine désormais les plafonds des revenus professionnels saisissables ou cessibles. Ces revenus peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour ce qui excède 42.200 F (22). La partie de ces sommes supérieure à 34.900 F et n'excédant pas 38.600 F par mois civil ne peut être cédée ou saisie pour plus de 30% au total; la partie supérieure à 38.600 F et n'excédant pas 42.200 F par mois civil ne peut être cédée ou saisie pour plus de 40% au total; la partie supérieure à 32.500 F et n'excédant pas 34.900 F par mois civil, ne peut être saisie pour plus d'un cinquième au total (23).

Le nouvel article 1409, § 1^{er}bis, du Code judiciaire maintient, en ce qui concerne les revenus provenant d'activités autres que professionnelles (ce qui vise essentiellement les indemnités de remplacement et les allocations sociales), le régime antérieurement applicable à tous les revenus. Les revenus autres que professionnels peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour ce qui excède 42.200 F. La partie de ces sommes supérieure à 34.900 F et n'excédant pas 42.200 F par mois civil ne peut être cédée ou saisie pour plus de deux cinquièmes au total; la partie supérieure à 32.500 F et n'excédant pas 34.900 F par mois civil, ne peut être saisie pour plus d'un cinquième au total.

Pour les deux types de revenus, la partie qui ne dépasse pas 32.500 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie (al. 4, art. 1409, §§ 1^{er} et 1^{er}bis nouv.. C. jud.).

Par ailleurs, une majoration générale et forfaitaire des plafonds est également prévue lorsque les personnes visées au premier alinéa des paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis ont un ou plusieurs enfants à charge. Les montants des plafonds susmentionnés sont majorés de 2.000 F par

ainsi que pour une étude approfondie des discriminations engendrées par le système légal d'insaisissabilité, cons. P. Wallemacq, « Des inégalités et discriminations en matière de saisie-arrêt, cession de rémunération et délégation de sommes », *Act. dr.*, 2000, pp. 239 et s.

(22) Les plafonds indiqués ci-après sont les montants de base fixés par la loi du 24 mars 2000, indexés conformément à l'arrêté royal du 7 décembre 1999 (voy. « Chronique de législation - Droit privé belge (1^{er} juill. 1999 - 31 déc. 1999) », *J.T.*, 2000, p. 387).

(23) La rédaction du nouvel alinéa 2 de l'article 1409, § 1^{er}, du Code judiciaire est particulièrement négligée. Les plafonds des revenus saisissables ne sont pas énumérés dans un ordre croissant ou décroissant. Pour calculer les quotités saisissables, l'article utilise par ailleurs tantôt des pourcentages, tantôt des fractions. enfant à charge (24). Le Roi doit encore déterminer, par arrêté royal, ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge (25).

En vertu du nouvel article 1409, § 2, du Code judiciaire, les montants fixés aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis sont adaptés chaque année par le Roi en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de chaque année. L'indice de départ pour les montants visés aux trois premiers alinéas des paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis est celui du mois de novembre 1989. L'indice de départ pour le montant visé à l'alinéa 4 des paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis, soit la majoration par enfant à charge, est celui du mois de mai 2000, mois de la publication de la loi du 24 mars 2000 au *Moniteur belge*.

Le Roi peut adapter les montants prévus aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis, après avis du Conseil national du travail, en tenant compte de la situation économique (art. 1409, § 3, nouv., C. jud.).

Les nouveaux plafonds de saisissabilité et de cessibilité sont résumés dans le tableau cidessous.

Les articles 3 à 5 de la loi du 24 mars 2000 adaptent les articles 1409bis, alinéa 1^{er}, 1410, § 1^{er}, et 1411, § 1^{er}, du Code judiciaire aux modifications apportées à l'article 1409 du même Code.

L'article 1409*bis*, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose désormais que « le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409, § 1^{er} et 1411 ».

L'article 1410, § 1^{er}, prévoit que l'article 1409, § 1^{er}bis, 2 et 3, est en outre applicable aux pen-

(24) Selon l'interprétation du ministre, dans l'hypothèse où une saisie porte sur les rémunérations de chacun des époux séparés, ayant une garde conjointe des enfants, chacun des conjoints peut bénéficier de la majoration des tranches saisissables, à concurrence de 2.000 F par enfant à charge (*Doc. parl.*, Chambre, s.o., 1999-2000, 0383/003, p. 4).

(25) L'auteur de la proposition à l'origine de la loi du 24 mars 2000 a souligné que « la solution la plus indiquée consiste toutefois à faire référence à la définition de la notion " d'enfant à charge " qui figure dans l'article 2 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties » (Doc. parl., Sénat, s.o. 1998-1999, I-1008/4, p. 5).

(26) Les plafonds indiqués ci-dessous doivent être majorés de 2.000 FB (49,58 €) par enfant à charge.

sions, pécules, allocations, indemnités, rentes ou majorations de rentes qu'il énumère.

L'article 1411, § 1^{er}, du Code judiciaire énonce enfin que « lorsqu'une personne bénéficie à la fois de sommes prévues à l'article 1409, à l'article 1409*bis* et de pensions, pécules, allocations, indemnités, rentes ou majorations de rentes prévues à l'article 1410, § 1^{er}, les montants en sont cumulés pour déterminer la quotité saisissable telle que visée à l'article 1409, § 1^{er} »

4. — Cour d'arbitrage, 3 mai 2000, nº 46/2000 (*M.B.*, 8 juin 2000, p. 20144).

L'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par l'article 2, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis prévoit que le tiers tenu au secret professionnel ou au devoir de réserve ne peut se prévaloir de celui-ci pour refuser de communiquer au médiateur de dettes tous renseignements utiles sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci.

Cette disposition qui autorise ainsi la levée du secret professionnel tend à assurer la transparence patrimoniale du débiteur afin d'éviter que la procédure de règlement collectif de dettes soit utilisée de manière abusive par des débiteurs solvables qui occulteraient tout ou partie de leur patrimoine saisissable (27).

L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, l'Ordre des avocats du barreau de Liège ainsi que deux avocats, un bâtonnier et un ancien bâtonnier, ont introduit un recours en annulation contre cette disposition devant la Cour d'arbitrage.

Le recours n'étant dirigé contre la disposition critiquée qu'en ce qu'elle concerne le secret professionnel des avocats, la Cour d'arbitrage a expressément limité son examen à l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire « en tant qu'il empêche un avocat de se prévaloir du secret professionnel lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignements sur les opérations accomplies, sur la composition et sur la localisation du patrimoine du débiteur qui a introduit une requête en règlement collectif de dettes et dont la requête a été acceptée par le juge » (B.1).

En levant de manière absolue le secret professionnel lorsque, dans la procédure de règle-

(27) Voy. notam., G. de Leval et F. Georges, « La bonne foi procédurale, prévention de l'abus de droit de défense », in Les perversions du droit de la défense, Bruxelles, Kluwer, Bruylant, 2000, p. 65.

Revenu mensuel net (26)	Partie saisissable ou cessible	
	Revenus professionnels	Autres revenus
De 0 jusqu'à 32.500 FB (805,65 €)	Rien	
Entre 32.501 FB (805,68 €) et 34.900 FB (865,15 €)	20% de cette tranche	
Entre 34.901 FB (865,17 €) et 38.600 FB (956,87 €)	30% de cette tranche	- 40% de cette tranche
Entre 38.601 FB (956,89 €) et 42.200 FB (1046,11 €)	40% de cette tranche	
Au-delà de 42.200 FB (1046,11 €)	Tout	

ment collectif de dettes, le juge fait injonction à l'avocat du débiteur de lui fournir des renseignements couverts par ce secret, l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire introduit, selon la Cour, « une différence de traitement entre le débiteur et son avocat engagés dans cette procédure, d'une part, et les débiteurs et leurs avocats qui se trouvent engagés dans d'autres procédures judiciaires, d'autre part » (B.3).

En empêchant l'avocat de se prévaloir du secret professionnel, le législateur donne au juge et au médiateur de dettes un moyen de s'assurer que la procédure se déroulera dans la transparence complète du patrimoine du débiteur, ce qui constitue une mesure pertinente au regard du but poursuivi (B.7).

Selon la Cour d'arbitrage, cette mesure n'est toutefois pas raisonnablement proportionnée au but poursuivi par le législateur.

En effet, l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire établit une levée du secret professionnel absolue et a priori. Celle-ci ne peut se justifier par une renonciation implicite à laquelle procéderait le débiteur en introduisant sa demande de règlement collectif de dettes. « Une telle renonciation, présumée, anticipée, et accomplie sans que celui qui la fait ne puisse évaluer sur quel objet précis elle portera et si elle n'est pas, éventuellement, contraire à ses intérêts, ne saurait justifier, au même titre que la théorie de l'état de nécessité ou du conflit de valeurs, une atteinte à la garantie que représente pour le débiteur et son avocat, le secret professionnel » (B.8.1). En outre, « le juge peut, en vertu de l'article 1675/15 du Code judiciaire, prononcer la révocation de la décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes lorsque le débiteur fait preuve de mauvaise foi procédurale » (B.8.2).

Ces considérations conduisent dès lors la Cour d'arbitrage à annuler l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire, uniquement en tant qu'il s'applique aux avocats. Même si la motivation de la Cour peut à première vue paraître (trop) brève, la solution retenue ne peut qu'être approuvée, et ce quelle que soit la conception — absolue ou relative – du secret professionnel que l'on défende. La bonne foi du débiteur est certes une des exigences fondamentales de la procédure de règlement collectif de dettes. Elle ne permet cependant pas de supprimer a priori et de manière générale le respect du secret professionnel dans les relations entre le débiteur et son avocat en présumant que le premier aurait, par l'introduction de sa requête en règlement collectif de dettes, inconditionnellement accepté que le secret professionnel du dernier puisse être levé. Il en va d'autant plus ainsi que la loi prévoit les moyens de sanctionner à tout moment la mauvaise foi procédurale du débiteur.

5. — Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 — adhésion par la Russie : voy. la rubrique VI ci-dessus.

E. - Arbitrage

(Néant)

Hakim BOULARBAH

